



**Pôle Transports et Infrastructures**  
Direction des Infrastructures Routières

Colmar, le

**ARRÊTÉ N° 028/2004 - DIR**

**Portant réglementation permanente, en période hivernale,  
de l'utilisation du domaine public sur la RD 148,  
sur le territoire de la Commune du BONHOMME**

**Le Président du Conseil Général  
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25,
- VU** l'arrêté n° 01810 du 13 mars 1984 relatif à la circulation sur les routes de montagne par temps de neige ou de verglas modifié par les arrêtés n° 041/1999 du 2 mars 1999 et 314/2001 du 11 décembre 2001,
- VU** la convention de mise à disposition des services de l'Equipement du 22 mai 2000,
- VU** la demande de Monsieur le Maire de la Commune du BONHOMME,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

**CONSIDÉRANT** qu'en période hivernale la RD 148 n'est pas déneigée entre le Col du Calvaire et la limite du département en direction du Col de la Schlucht ;

que le Maire de la commune du BONHOMME demande à pouvoir utiliser cette route départementale pour la pratique d'activités sportives hivernales ;

Il est nécessaire de prendre un arrêté en précisant les conditions d'utilisation pendant la période de fermeture à la circulation routière.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La RD 148, du Col du Calvaire à la limite du département n'étant pas déneigée en période hivernale, est fermée à la circulation routière conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 01810 du 13 mars 1984.

**ARTICLE 2** - Afin de matérialiser physiquement l'interdiction mentionnée à l'article 1, la Subdivision de l'Équipement de Colmar-Ouest procède en tant que besoin à l'abaissement d'une demi-barrière pour interdire toute circulation et met en place une signalisation verticale rappelant l'interdiction de l'arrêté n° 01810 du 13 mars 1984.

**ARTICLE 3** - La Commune du BONHOMME, utilisant la RD 148 pour la pratique d'activités sportives hivernales, doit assurer la mise en place d'une signalisation particulière correspondant à ces pratiques sportives. La responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas d'accident survenu pendant la pratique d'activités sportives hivernales.

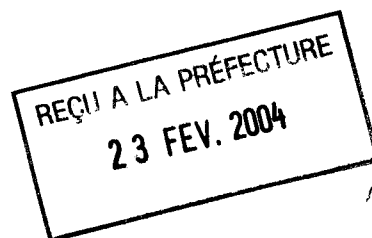
**ARTICLE 4** - Par dérogation à l'article 1 sont autorisés à circuler :

- Les véhicules spécifiques pour l'aménagement des pistes destinés à la pratique d'activités sportives hivernales ;
- Les véhicules ou engins de secours amenés à intervenir sur cette voie pendant la période visée aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire du BONHOMME,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'S' followed by a horizontal line that extends to the left and then curves upwards to the right, ending in a small loop.